



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ n° 47. 2020 -04-15-003

**portant restriction des horaires d'ouverture de certains commerces  
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2020-03-25-011 du 25 mars 2020 portant restriction des horaires d'ouverture de certains commerces en Lot-et-Garonne dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la décision du 18 mars 2020 des autorités sanitaires de classer le département de Lot-et-Garonne parmi la liste des zones d'exposition à risque pour le COVID-19 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'en plus de l'obligation d'observer en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre par le gouvernement pour limiter sur le territoire national le déplacement et le rassemblement de personnes et ainsi réduire le risque de propagation du virus COVID-19 ;

**Considérant** ainsi que l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que le I de son article 8 a défini des activités et les catégories d'établissements ne pouvant plus accueillir du public jusqu'au 11 mai 2020, mais que l'annexe de ce décret a défini une liste d'exceptions à cette interdiction ;

**Considérant** que nonobstant ces mesures d'interdiction ou de restriction, les forces de sécurité intérieure ont constaté que l'ouverture de nuit de plusieurs des commerces exerçant des activités figurant dans cette annexe a entraîné de nombreux regroupements, sans respect des mesures de distanciation sociale, de personnes tant à l'intérieur qu'à proximité immédiate de ces établissements, en violation des mesures édictées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié ;

**Considérant** que ces regroupements sont de nature à favoriser la diffusion du virus COVID-19, dont le caractère pathogène et contagieux est établi ;

**Considérant** que ces infractions peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur le territoire de Lot-et-Garonne de nature à menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**Considérant** qu'en application du VI de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit article 8 ;

**Considérant** qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

**Considérant** qu'il importe ainsi de prolonger la restriction dans le département de Lot-et-Garonne des heures d'ouverture des commerces d'alimentation générale, des supérettes, des supermarchés, des magasins multi-commerces, des hypermarchés, des commerces de détail d'alimentation générale des stations-services, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé, ainsi que de tous les commerces de détail alimentaires visés dans l'annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié ;

**Considérant** que la nécessité d'assurer l'approvisionnement des commerces de détail justifie du maintien de l'ouverture des commerces de détail d'alimentation générale des stations-services sur les principaux axes routiers empruntés par les transporteurs pour le fret ;

**Considérant** que l'urgence sanitaire impose que ces mesures soient mises en œuvre dans les meilleurs délais ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les établissements exerçant les activités suivantes devront fermer entre 21h00 et 05h00 :

- commerce d'alimentation générale ;
- supérette ;
- supermarché ;

- magasin multi-commerces ;
- épicerie de nuit ;
- hypermarché ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'alimentation générale des stations-services, à l'exception de ceux situés sur les autoroutes ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

**Article 2 :** La mesure de fermeture énoncée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 11 mai 2020, dans tout le département de Lot-et-Garonne.

**Article 3 :** La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Nérac, Marmande et Villeneuve-sur-Lot, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le 15 avril 2020



Béatrice LAGARDE